

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TIMAC AGRO

21 Av. du Pont Rouge
17430 TONNAY CHARENTE

Références : 0007201208/2022/588

Code AIOT : 0007201208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté 21 Av. du Pont Rouge (voir aussi archives 418 A dossier 17430 TONNAY CHARENTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

L'objectif principal de la présente visite est de faire un point de situation sur la gestion des problématiques d'odeurs et de bruits, rappelées par les riverains lors d'une réunion publique du 14 octobre 2022 et de vérifier la mise en œuvre de certains aménagements prévus lors des visites précédentes.

Un arrêté de mise en demeure a été pris en date du 27 juin 2022 relatif aux rejets atmosphériques dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.

Le jour de la visite, l'atelier Cave n'est pas en fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO
- 21 Av. du Pont Rouge (voir aussi archives 418 A dossier 17430 TONNAY CHARENTE)
- Code AIOT : 0007201208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Timac Agro est une filiale du groupe Roullier, qui a acquis le site de Tonnay-Charente en 1979. Le site de Tonnay-Charente est spécialisé dans la production d'engrais azotés et phosphorés (80 formules possibles). Il emploie 49 personnes en CDI et des intérimaires.

L'usine a une capacité maximale de 220 000 t/an. 135 000 tonnes ont été produites en 2021. Les expéditions représentent 1200 t/j maximum.

L'année 2022 sera une année moyenne d'un point de vue économique. Depuis 2021, le contexte est très tendu avec l'augmentation de prix des matières premières et de l'énergie, puis la sécheresse. Les commandes des coopératives sont désorganisées.

L'activité du site est irrégulière avec des phases d'arrêt de plusieurs mois et des périodes de fonctionnement 7j/7.

L'automne est la période de forte production avec un fonctionnement de l'usine en 5x8. L'hiver est la principale période de distribution. Le printemps est une période d'arrêt technique mise à profit pour réaliser les travaux et la maintenance.

Les matières premières phosphatées sont achetées par le groupe national en fonction du marché et des commandes. Elles peuvent provenir de Tunisie, d'Algérie, du Maroc ou d'Égypte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Odeurs
- Prévention des nuisances sonores
- Substances radioactives
- Gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PLANS DE L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article CHAPITRE 2.6	/	Sans objet
2	ODEURS	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article ARTICLE 3.1.3.	/	Sans objet
5	SUBSTANCES RADIOACTIVES	Code de l'environnement du 14/02/2022, article Article R515-110	/	Sans objet
7	EAUX INDUSTRIELLES	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article ARTICLE 4.3.2 et suivants	/	Sans objet
9	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article ARTICLE 2.2.1.	/	Sans objet
10	ZONE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article ARTICLE 7.6.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	BRUIT - fréquence de contrôle	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article CHAPITRE 6.2	/	Sans objet
4	BRUIT - niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article CHAPITRE 6.2	/	Sans objet
6	EAUX PLUVIALES	AP Complémentaire du 18/03/2019, article ARTICLE 8.2.4	/	Sans objet
8	EAUX INDUSTRIELLES	AP Complémentaire du 18/03/2019, article ARTICLE 4.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des évolutions techniques du site, l'exploitant doit mettre à jour l'évaluation des nuisances olfactives, en tenant compte de l'ensemble des sources olfactives possibles et des variations possibles d'activités et/ou de matières utilisées ou détenues. Il fournira dès que possible à l'inspection les résultats de ses tests techniques en cours sur un autre site pour réduire les rejets odorants.

Concernant le bruit, les contrôles réalisés sont conformes aux dispositions réglementaires. L'exploitant a engagé une sensibilisation de l'ensemble des opérateurs sur ce point.

Il doit mettre à jour l'étude sur la potentielle radioactivité naturelle renforcée de ses matières premières et produits, en tenant compte de l'ensemble des provenances possibles et compléter les prochaines analyses des eaux superficielles.

Des points de vigilance sont également relevés sur le nettoyage des installations et le maintien à jour des plans techniques du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PLANS DE L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article CHAPITRE 2.6
Thème(s) : Situation administrative, DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivant : (...) - les plans tenus à jour, (...) ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées : - un plan de masse à jour, - un plan des fossés daté du 05/03/2021, - un plan des réseaux d'eau daté de 2013, - un schéma tuyauterie et instrumentation (P&ID) de la gestion des eaux daté du 16/05/2012 - un schéma tuyauterie et instrumentation (P&ID) du projet de la tour de lavage granulation daté du 13/09/2022. → Au regard des évolutions, travaux et aménagements récents, l'exploitant maintient à jour l'ensemble des plans des réseaux, des rejets et des activités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article ARTICLE 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, ODEURS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, le système de lavage des fumées issues de l'atelier cave est doté d'un module d'oxydation des fumées (par injection de permanganate de potassium par exemple ou dispositif équivalent permettant une efficacité du traitement sur les caractéristiques olfactives des fumées générées).
Constats : Depuis 2008, plusieurs dispositifs de lavage des gaz ont été mis en place sur les rejets atmosphériques de l'atelier Cave et de l'atelier Granulation. Des modifications sont en cours de finalisation sur les laveurs de l'atelier Granulation. Pour autant, lors de la réunion publique du 14/10/2022, des plaintes de riverains ont été à nouveau exprimées et il a été rappelé que les services de secours sont régulièrement sollicités pour réaliser des levées de doute sur des « odeurs de gaz ». Un diagnostic olfactif réalisé par le bureau d'études GUIGES en 2010 (rapport technique 10OCT01009 – RT168CERA TIMAC/2010L/CRO/2 – novembre 2010) conclut que « les dispositifs installés présentent une bonne efficacité en termes de traitements de SO ₂ , H ₂ S et des composés carbonylés (tels que aldéhydes et cétones). Par contre, ils montrent plus de difficultés pour le traitement des hydrocarbures et des composés soufrés. Or ces derniers sont des odorants puissants.» Une autre étude, sur l'optimisation des conditions de lavage au KMnO ₄ (permanganate de potassium) avait été conduite en 2017 sur les rejets de la cave. Elle conclut que la concentration d'odeurs résiduelles reste significative. → Au regard des évolutions techniques du site, l'exploitant remet, sous 3 mois, une étude d'évaluation des nuisances olfactives. Cette étude doit prendre en compte l'exhaustivité des sources olfactives possibles sur le site (qui peuvent être liées aussi bien aux rejets canalisés via les cheminées qu'aux rejets diffus (ex : opérations de chargement, process, stockage de matières premières, de produits finis...)) et en tenant compte des variations possibles d'activités et/ou de matières utilisées ou détenues (à réaliser lors des pics d'activité, en particulier lors d'une période de fonctionnement de la cave et en présence des matières les plus odorantes). De plus, pour ceux qui le nécessitent (à justifier dans l'étude), les rejets seront caractérisés et quantifiés en termes d'odeurs. En complément, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport d'une campagne de mesures olfactométriques normalisées réalisée en octobre 2018 par le bureau d'études Egis Environnement (rapport version 2 du 12/12/2018). Cette étude pilote avait pour objet d'évaluer, à une échelle laboratoire, l'efficacité d'un lavage oxydant supplémentaire, à l'ozone, des gaz issus de la cave. Elle concluait à un abaissement de l'ordre de 30 % de la concentration d'odeurs. Sur cette base, l'exploitant indique avoir passé commande pour conduire sur un autre site du groupe, aux activités comparables à celles de Tonnay-Charente, un essai à échelle industrielle avant de déployer, en fonction des conclusions, la technologie sur ses sites aux activités similaires. Les résultats de cette étude sont attendus pour la fin du 1er semestre 2023. Il précise que sur un autre type d'activité, la mise en place d'un ozoneur a permis de réduire le niveau d'odeurs de 60 % environ. → A l'issue de cet essai, l'exploitant transmet sans délai à l'inspection ses conclusions. Le cas échéant, il précisera le programme de travaux envisagé et son échéancier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : BRUIT - fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article CHAPITRE 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La localisation des différents points de mesure, les niveaux sonores admissibles en chacun de ces points ainsi que les conditions de mesure des niveaux de bruit sont définis en annexe II. [...] Annexe II : (...) Les niveaux sonores induits par le fonctionnement de l'usine de production d'engrais sont contrôlés aux frais de l'exploitant a minima tous les 3 ans. (...)</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les rapports des 3 dernières campagnes de mesures, réalisées par APAVE, en décembre 2014, novembre 2017 et octobre 2022.</p> <p>→ L'exploitant veille à respecter la fréquence triennale des études. Il réalisera une campagne de mesures lors de la prochaine période de distribution intense.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : BRUIT - niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article CHAPITRE 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La localisation des différents points de mesure, les niveaux sonores admissibles en chacun de ces points ainsi que les conditions de mesure des niveaux de bruit sont définis en annexe II. [...] Annexe II : (...) Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) - Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : pour un bruit supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB(A) pour un bruit supérieur à 45 dB (A) : 5 dB(A) Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : pour un bruit supérieur à 35 dB(A) et 3 dB(A) Ces niveaux d'émergence doivent en particulier être respectés au niveau des points 1 et 2 définis sur la carte (en annexe II) qui servent de référence lors de la réalisation des mesures. Les mesures de niveaux sonores sont effectués suivant les points repérés (1-2-5-7), sauf en cas d'évolution de la localisation souhaitable en raison de l'évolution de l'environnement ou de l'implantation de nouveaux équipements au sein de l'unité de fabrication et après accord de l'inspection. De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous. Dans le cas où la différence $L_{aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) aux POINTS DE CONTRÔLES 5 et 7 Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés : 70 Nuit (22h00-7h00) Ainsi que dimanches et jours fériés : 60 (...)
Constats : Les rapports précités (cf. point N°3) concluent à la conformité des mesures réalisées sur le site. L'exploitant précise que ces analyses sont réalisées en période de forte activité. Il présente une note interne datée du 8 novembre 2022 destinée à l'ensemble du personnel. L'objectif est d'appeler l'ensemble des opérateurs à la vigilance et d'interdire les bruits ponctuels la nuit. Cette note est présentée lors des « causeries sécurité » animées sur le site par l'animation QSE. La traçabilité de cette action de sensibilisation spécifique est assurée. → L'exploitant finalise la sensibilisation de l'ensemble des opérateurs avant la fin du mois de novembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SUBSTANCES RADIOACTIVES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2022, article Article R515-110
Thème(s) : Risques chroniques, SUBSTANCES RADIOACTIVES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation industrielle exerçant une activité figurant sur la liste définie à l'article D. 515-111 fait, afin de connaître les concentrations d'activité des radionucléides concernés, caractériser, dans un délai de six mois suivant le début de l'exploitation, les substances susceptibles d'en contenir. Cette caractérisation radiologique est réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux, dans les conditions fixées par l'article R. 1333-37 du code de la santé publique. Une nouvelle caractérisation radiologique est réalisée à chaque modification notable des matières premières utilisées ou du procédé industriel. - Article D515-111 Les installations industrielles soumises à l'obligation de caractérisation radiologique mentionnée à l'article R. 515-110 sont celles qui exercent les activités suivantes : (...) 9° Production d'engrais phosphatés ;
Constats : L'exploitant indique que la société avait fait faire des mesures de radioactivité sur un site représentatif des autres sites du groupe, dont les conclusions sont précisées transposables pour le site de Tonnay-Charente : il présente le rapport de la Société ALGADE datant du 22/08/2007 réalisé pour le compte de la société INTERFERTIL. Cette étude conclut à l'absence de risque. → L'exploitant transmet le document complet à l'inspection sous 15 jours. → En parallèle, l'exploitant s'assure que l'ensemble des matières premières utilisées à ce jour sur le site de Tonnay-Charente sont identiques en tout point à celles mesurées lors de l'étude de 2007. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit transmettre une caractérisation radiologique des matières premières dans les meilleurs délais conformément aux références réglementaires rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2019, article ARTICLE 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effets sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour surveiller les éventuels transfert de pollution dans la Charente, l'exploitant fait effectuer des analyses tous les 6 mois par un laboratoire agréé dans chacun des fossés 1 et 3 suivant les paramètres suivants : Paramètres : Concentrations instantanées (mg/l) autorisées pH : Compris entre 5,5 et 8,5 MEST : 35 Azote global : 30 Phosphore Total : 10 Hydrocarbures totaux : 10 Plomb : 0,1 cadmium : 0,025 Arsenic : 0,025 Chrome : 0,1 Cuivre : 0,150 Le nombre de paramètres mesurés pourra être revu par la suite à la baisse en fonction des résultats de ces analyses et après validation de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 20 mai 2021, à la suite de non-conformités récurrentes sur les eaux de ruissellement dans les fossés, l'exploitant avait expliqué les dépassements en métaux par le passif du site et le dépassement en azote par le trajet emprunté par les chargeuses. Il a prévu de modifier le parcours de la chargeuse dans le bâtiment de stockage produits vrac en procédant à une ouverture en façade du côté de la dalle imperméabilisée pour que les engrais entraînés par les roues des chargeuses soient dirigés vers les lagunes et non plus vers le fossé 3. L'inspection a constaté que cet aménagement est bien réalisé. Mais l'absence de résultats d'analyse sur la campagne de juillet 2022 (fossés à sec) ne permet pas d'en valider l'efficacité à ce stade.</p> <p>→ L'exploitant transmet les résultats de la prochaine campagne d'analyses réalisée avant fin 2022. Il ajoute un point de contrôle au niveau du point de raccordement du fossé 3. Ce nouveau point différenciera les analyses liées aux eaux pluviales de la zone d'activité de celles des eaux de pluie qui lessivent les terrains non exploités.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : EAUX INDUSTRIELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article ARTICLE 4.3.2 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de process
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : A compter d'avril 2009, les eaux envoyées vers les lagunes issues du fonctionnement des tours de lavage ont un pH compris entre 5.5 et 9.5. Un dispositif de mesure du pH en continu permet de s'assurer avant rejet dans les lagunes du respect de ce seuil. Un contrôle effectué semestriellement par un organisme agréé extérieur permet de s'assurer de la représentativité des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance. Les eaux recueillies dans les lagunes sont recyclées intégralement dans le procédé de fabrication, sauf en cas d'épisodes pluvieux importants en durée et en intensité faisant craindre un débordement des lagunes. Dans une telle situation, une partie des eaux de la lagune de finition pourra éventuellement être rejetée dans la Charente après avoir vérifié la qualité des eaux présentes dans la lagune et validé le respect des seuils fixés à l'article 4.3.5. Le volume d'effluents rejeté est comptabilisé, enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (ainsi que les résultats des analyses effectuées sur la lagune).</p> <p>L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2019 précise que « Avant tout rejet, l'exploitant sollicite la validation de l'inspection des installations classées en lui transmettant les volumes prévisionnels rejetés et les analyses des effluents ».</p>
<p>Constats : Le site dispose de deux lagunes étanches de stockage des eaux industrielles et des eaux de pluie susceptibles d'être polluées. Le premier bassin est bétonné, le deuxième est constitué par une géomembrane étanche. L'inspection a constaté que les lagunes de collecte des eaux ne formaient plus qu'un seul bassin dont le niveau était supérieur à celui délimité par les lagunes. Ainsi, les eaux souillées en surplus s'infiltrèrent dans le sol naturel autour des lagunes à l'occasion de ce débordement. L'exploitant indique que le débordement est dû à l'épisode pluvieux intense qui a débuté depuis 2 jours. L'exploitant s'est engagé à consommer dans son process, l'eau stockée rapidement pour limiter le volume présent dans les lagunes.</p> <p>→ L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection les analyses internes réalisées sur l'eau des lagunes sur l'année 2022 et les deux dernières analyses semestrielles réalisées par l'organisme agréé. Il justifie l'absence d'impact de ce débordement sur le milieu.</p> <p>→ L'exploitant transmet sous 1 mois une procédure interne de gestion des eaux de lagunes et de leur niveau, en particulier en cas d'annonce d'un épisode pluvieux, pour s'assurer à tout moment du non-débordement des lagunes.</p> <p>→ Au regard des aménagements techniques réalisés (qui engendrent une augmentation de la surface de ruissellement plus importante récupérée dans les lagunes), l'exploitant justifie sous 3 mois le bon dimensionnement des lagunes actuellement en place et leur capacité à traiter l'ensemble des eaux susceptibles d'y être contenues. Il propose, le cas échéant un plan d'actions et un échéancier de travaux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : EAUX INDUSTRIELLES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2019, article ARTICLE 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La station de lavage des engins dispose d'un sol imperméable, en pointe de diamant relié au bassin d'eaux acides recyclées dans le process. Cette installation n'est donc pas à l'origine de rejets dans le milieu naturel.
Constats : L'inspection a constaté la collecte des eaux de lavage des engins dans le bassin des eaux acides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article ARTICLE 2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - (...) limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : L'inspection a constaté que le nettoyage est insuffisant, en particulier dans les zones techniques, moins fréquentées. Cela peut favoriser les envols de poussières et les potentiels rejets atmosphériques diffus. → L'exploitant justifie sous 1 mois du renforcement de sa procédure et de la fréquence de nettoyage de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zone de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article ARTICLE 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 7.6.3 (a minima 100 % du volume de la citerne). Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Constats : L'inspection a constaté que la zone interne de distribution de GNR, au Sud-Ouest, n'était pas étanche et présentait des petites zones irisées. Cette zone doit être étanche et sur rétention. -> L'exploitant transmet sous 15 jours un devis signé pour la mise en conformité de cette aire avec un engagement sur le délai de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet